

AVIS N° 22 / 1997 du 11 septembre 1997

N. Réf. : 10 / A / 1997 / 024

OBJET : Proposition de loi de Mmes LIZIN et MILQUET visant à renforcer la surveillance des libérés et des personnes condamnées pour faits de mœurs commis sur la personne d'un mineur.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Président du Sénat du 22 juillet 1997, reçue à la Commission le 25 juillet 1997;

Vu le rapport de M. A. WINANTS;

Emet, le 11 septembre 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La proposition de loi soumise pour avis à la Commission vise, par quelques modifications du Code d'instruction criminelle et de quelques lois spécifiques, à garantir un suivi efficace de tous les libérés et des personnes condamnées pour faits de mœurs à l'égard de mineurs.

A cet effet, cette proposition dispose que le Ministre de la Justice fait tenir un registre spécial des condamnations prononcées en application des articles 372 à 386ter du Code pénal suite à des faits accomplis sur la personne de mineurs ou impliquant leur participation, que l'effacement systématique ne s'applique pas à ces condamnations et que la réhabilitation est exclue pour ces condamnations. En outre, certaines mesures d'information du bourgmestre de la commune où réside la personne sont prévues.

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION :

REMARQUE PREALABLE :

La Commission remarque que la proposition de loi précitée traite de la même matière que le projet de loi relatif au casier judiciaire central au sujet duquel la Commission a déjà émis un avis (avis n°19/95 du 27 juin 1995).

La Commission constate toutefois que la proposition de loi adopte un certain nombre de positions qui vont à l'encontre des principes posés dans le projet de loi relatif au casier judiciaire central. Ainsi, l'article 2 de la proposition de loi vise à insérer dans le Code d'instruction criminelle un article 602 bis portant création d'un « registre des infractions sexuelles contre les enfants », alors que le projet de loi relatif au casier judiciaire central a aboli l'article 602 relatif à la tenue d'un registre général et l'a remplacé par une autre disposition, comme le souhaitait d'ailleurs la Commission.

L'article 4 de la proposition de loi LIZIN-MILQUET exclut toute possibilité de réhabilitation de personnes condamnées sur la base des articles 372 à 386 ter du Code pénal. Cet article est en contradiction flagrante avec l'article 22 du projet de loi relatif au casier judiciaire central qui permettait de réhabiliter des personnes ayant encouru une telle condamnation, mais à des conditions spécifiques.

La Commission se demande dès lors si la proposition de loi LIZIN-MILQUET est compatible avec le projet de loi relatif au casier judiciaire central et si, dans l'affirmative, certaines positions contenues de la proposition ne pourraient pas être mises en œuvre par le biais d'une adaptation du projet de loi susmentionné.

QUANT AU FOND :

La proposition de loi tend à instaurer un registre reprenant les condamnations prononcées en application des articles 372 à 386 ter du Code pénal pour des faits commis sur la personne d'un mineur ou impliquant sa participation.

Aux termes du commentaire de cet article, ce registre « permettra de centraliser les informations dans ce domaine et de permettre aux autorités de disposer de ces renseignements afin d'éviter de se retrouver dans des situations dangereuses ».

Les condamnations prononcées à l'encontre de certaines personnes sont des données judiciaires qui seraient traitées dans ce cas-ci par le Ministère de la Justice. Cependant, les faits sur lesquels se basent ces condamnations- informations qui seraient centralisées et utilisées dans certains cas- incluront également, de par leur nature, des données relatives à l'orientation sexuelle de la personne et, le cas échéant, à des données médicales.

En d'autres termes, il s'agit ici de données sensibles au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1992. La finalité du traitement semble, à la lecture de l'exposé des motifs, très générale, étant donné que l'on parle « d'éviter des situations dangereuses ». Il s'avère également que le bourgmestre de la commune où réside une de ces personnes sera ponctuellement informé.

La proposition de loi, à l'inverse du projet de loi relatif au casier judiciaire central, ne contient aucune mesure et aucune explication quant aux personnes ayant accès aux données et à la sécurité des données.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)J. PAUL

(sé)P. THOMAS